

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le directeur de cabinet

**Circulaire du 24 juillet 2012 relative à la réglementation
des armes – Contrôle des registres spéciaux des armureries**

NOR : INTD1227888C

Réf. : articles 16-2 et 21 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Résumé : les armureries qui vendent des armes des éléments d'arme et des munitions de 1^{re} et de 4^e catégories et des armes, des éléments d'arme de 5^e et 7^e catégories doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de mettre en œuvre un plan de contrôle visant, d'ici la fin de l'année 2012 à procéder au contrôle de l'ensemble des armureries de votre département.

Textes de référence :

Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Arrêté du 18 août 1995 déterminant les modèles mentionnés dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets

Les armureries de détail doivent faire l'objet, en application du décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, d'un contrôle régulier par les services de police ou de gendarmerie placés sous votre autorité.

Ainsi, en application de l'article 16-2 du décret précité, les armureries titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) de 1^{re} à 4^e catégories, doivent faire l'objet d'un contrôle des registres spéciaux et d'un inventaire régulier des armes, éléments d'arme et munitions, sans préjudice des contrôles auxquels peut procéder le ministère de la défense.

Pour les armureries qui vendent des armes et des éléments d'arme de 5^e et 7^e catégories, le registre doit être visé au moins deux fois par an, en application de l'article 21 du décret précité.

Le contrôle général des armées du ministère de la défense a procédé, pour l'année 2011, à une analyse de la copie des registres détenus par les armuriers titulaires d'une AFC qui lui sont parvenus. Il en ressort que 50 % seulement des registres ont été visés par les services de police ou de gendarmerie.

Rappel des contrôles à effectuer

Les articles 16-1 et 20 font obligation aux armuriers de détail de tenir et de renseigner les registres spéciaux, conformes à l'arrêté du 14 août 1995, pris pour l'application de l'article 121 du décret du 6 mai 1995.

Toutes les rubriques des différents registres doivent être intégralement renseignées, qu'il s'agisse de celles relatives aux matériels, en mentionnant l'intégralité des références prévues, ou de celles relatives aux acquéreurs. Les références des titres produits lors de l'acquisition des armes, selon les cas applicables aux différentes catégories dont elles relèvent, doivent être reportées sur le registre.

Enfin, le récolement des stocks et des registres auquel il sera procédé permettra de recouper les informations et de s'assurer de la régularité des écritures des registres.

Le registre doit être visé par le service de police ou de gendarmerie à l'issue du contrôle.

La mise en œuvre d'un plan de contrôle

En conséquence, afin d'améliorer le contrôle des armureries, vous voudrez bien mettre en œuvre un plan de contrôle concernant, d'ici la fin de l'année 2012, l'intégralité des armureries de votre département.

Cette prescription ne s'applique pas aux établissements qui vendent exclusivement des munitions de 5^e et de 7^e catégories qui, bien que visés par les dispositions de l'article L. 2332-1-1 du code de la défense sur l'agrément des armuriers, ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un registre spécial mais doivent cependant respecter les conditions de conservation des munitions prévues au e de l'article 49 du décret du 6 mai 1995.

Vous voudrez bien rendre compte à mes services (Direction des libertés publiques – Cabinet – Bureau des polices administratives) de la mise en œuvre de ce plan de contrôle et des difficultés rencontrées.

Un premier retour est attendu pour la fin du mois d'octobre, confirmant la définition d'un plan de contrôle, puis un second, avant la fin du mois de décembre 2012, confirmant le contrôle de la totalité des armureries de votre département.

Je vous en remercie.

JEAN DAUBIGNY